

LE SILENCE DE L'ADMINISTRATION VAUT - IL REJET DU RECOURS GRACIEUX ?

Il y a quelques années encore le rejet d'une demande formée auprès de l'administration résultait de son simple silence pendant un délai de 2 mois à la suite de la demande ; l'administration n'avait pas à manifester de quelque manière que ce soit le rejet implicite de la demande : en d'autres termes, sans autre forme ou information du requérant, le silence valait **rejet**.

Depuis le 12 novembre 2014 (loi du 12 novembre 2013 nécessitant pour sa mise en œuvre 42 décrets d'application !), le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur les demandes adressées aux administrations de l'Etat et aux établissements publics nationaux, emporte le résultat contraire : désormais le silence gardé pendant deux mois vaut décision d'**acceptation**.

Sauf, dans quelques hypothèses ... nombreuses !!

Le silence continue de valoir rejet, notamment :

- lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision individuelle ; et il s'agit d'un détail de taille puisque beaucoup d'actes qui concernent directement les citoyens ne sont ainsi pas concernés par la nouvelle réglementation. C'est notamment le cas des permis de construire ou de démolir.
- lorsqu'elle « *ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* » ;
- lorsqu'elle présente un caractère financier ;
- « *dans les cas, précisés par décret en Conseil d'Etat, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public* » ;
- « *dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents* » .

Bref, finalement, dans des hypothèses assez courantes, comme par exemple le cas d'une demande d'annulation d'une décision prise par un conseil municipal, cette dernière apparaît bien devoir être considérée comme présentant le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif.

Pour autant, la simple expiration du délai de deux mois doit-elle être considéré comme expressément significatif du rejet de la demande ?

Le requérant peut-il ou doit-il avoir connaissance de ce rejet ?

Les textes ont-ils prévu des conditions spécifiques de la manifestation de ce rejet pour permettre au requérant d'être informé des conditions de contestation de ce rejet ?

La réponse à cette question apparaît affirmative : l'administration doit accuser réception de la demande et préciser les conditions dans lesquelles, à défaut de réponse de sa part, il conviendra de considérer qu'il y a implicitement rejet de la demande, avec précision des conditions dans lesquelles un recours contentieux peut être envisagé.

Cette réponse est la conséquence des textes suivants : L 112- 3, L112-6, R 112-5 du Code des relations entre le public et l'administration. : voir plus spécialement l'article R 112-5 du Code de des relations entre le public et l'administration reproduit ci-dessous

En outre, les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation (art. L 112-6 du Code des relations entre le public et l'administration).

En d'autres termes, dans les hypothèses où silence vaut rejet par l'administration, à défaut d'avoir accusé réception de la demande du requérant, le délai de 2 mois n'a pas commencé à courir, et, formellement, le recours apparaît pouvoir être présenté sans encourir son irrecevabilité.

ANNEXES

Code des relations entre le public et l'administration

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)

Titre Ier : LES DEMANDES DU PUBLIC ET LEUR TRAITEMENT (Articles L110-1 à D114-15)

Section 1 : Règles générales (Articles L112-1 à L112-6)

Sous-section 2 : Délivrance d'un accusé de réception par l'administration (Articles L112-2 à L112-6)

Article L112-3

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

1° Aux demandes abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique ;

2° Aux demandes, définies par décret en Conseil d'Etat, pour lesquelles l'administration dispose d'un bref délai pour répondre ou qui n'appellent pas d'autre réponse que le service d'une prestation ou la délivrance d'un document prévus par les lois ou règlements.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L112-6

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation.

Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.

Code des relations entre le public et l'administration

Article R112-5

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'accusé de réception prévu par l'article L. 112-3 comporte les mentions suivantes :

1° La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ;

2° La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ;

3° Le cas échéant, les informations mentionnées à l'article L. 114-5, dans les conditions prévues par cet article.

Il indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation. Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision. Dans le second cas, il mentionne la possibilité offerte au demandeur de se voir délivrer l'attestation prévue à l'article L. 232-3.

(RB -27 Novembre 2021)